



## PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Soissons, le

16 JAN. 2018

*Unité Départementale de l'Aisne  
Équipe 2*

Nos réf. : AM/GREEN\_17RP263

Affaire suivie par : Alaoudine MAYOUFI  
[alaoudine.mayoufi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alaoudine.mayoufi@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 59 96 12  
Fax : 03 23 59 96 10

# Rapport de l'Inspection Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

GREENFIELD S.A.S.

Commune : CHÂTEAU THIERRY

Nb salariés : 80 (en 2017) SIRET : 447 918 368 00013 S3IC : 051 – 00143

### > Informations Générales sur l'établissement

Régime	Priorité	ACNAT	Contact de l'établissement
<input type="checkbox"/> Seveso AS	<u>Environnement</u>	<input type="checkbox"/> Elaboration des PPRT	
<input checked="" type="checkbox"/> Seveso SB	<input checked="" type="checkbox"/> Prioritaire (P1)	<input type="checkbox"/> Suivi des SEVESO AS	
<input checked="" type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> A enjeux (P2)	<input type="checkbox"/> Vieillissement	
<input type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> Autre (P3)	<input type="checkbox"/> Liquides inflammables	
<input type="checkbox"/> DC		<input type="checkbox"/> EPI (carrière)	
<input type="checkbox"/> D		<input type="checkbox"/> Eau	
<input type="checkbox"/> Non classé	<input type="checkbox"/> C0	<input type="checkbox"/> REISTA	
<input type="checkbox"/> site et sol pollué (ex ICPE)	<input type="checkbox"/> C1	<input type="checkbox"/> IED – MTD	
	<input type="checkbox"/> C2	<input type="checkbox"/> Dépôt de ferraille, DEEE	
	<input type="checkbox"/> C3	<input type="checkbox"/> Véhicule Hors d'Usage (VHU)	
		<input type="checkbox"/> Méthanisation	
		<input type="checkbox"/> ESP/Cana	
		<input checked="" type="checkbox"/> Autre : sécurité SEVESO	

### Description de l'établissement

La société GREENFIELD S.A.S. exploite sur le territoire de la commune de CHÂTEAU THIERRY un établissement ayant comme activité principale la fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers. Cette exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 21/12/1994 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le stockage de peroxyde d'hydrogène sur le site relève du régime de l'autorisation avec dépassement direct du seuil SEVESO seuil bas au titre de la rubrique 4441 relative aux liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3. Ce nouveau classement a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2017.

## > Thèmes et Référentiels de l'Inspection

### Thématiques :

- Les suites attribuées aux écarts relevés lors de la précédente inspection, notamment sur la qualité des rejets des eaux résiduaires, la transmission des résultats d'analyses via l'application GIDAF et les modalités de stockage des vieux papiers ;
- la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance.

### Référentiels réglementaires :

- arrêté préfectoral du 21/12/1994 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2008 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 08/12/2009 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 15/10/2004 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 16/05/2017 ;
- arrêté inter-préfectoral complémentaire du 20/12/2016.

## > Contrôle réalisé

### 1. Visite sur site

Date de la visite : 29/11/2017	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie <input type="checkbox"/> courante <input type="checkbox"/> rapide	<input checked="" type="checkbox"/> annoncée le: 14/11/2017 <input type="checkbox"/> inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Programme pluriannuel de contrôles <input type="checkbox"/> Suite à une plainte <input type="checkbox"/> Suite à un accident <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Sécurité SEVESO
Date de la visite précédente : 25/10/2016			

### > Personne(s) rencontrée(s)

M. Laurent BENAULT (Directeur d'établissement)  
M. Etienne LAURENT (Responsable QSE)  
M. Hervé CAPITAINE (Responsable sécurité)

### > Inspecteur(s) présent(s)

M. Alaoudine MAYOUFI, Inspecteur de l'environnement  
M. Fédéric SOULA, Commandant de Police

### 2. Contrôle sur pièce

- Les résultats d'analyses des eaux résiduaires du process enregistrés sur l'application GIDAF ;
- Le rapport de contrôle inopiné sur les rejets d'eaux résiduaires réalisé le 28 et 29 juin 2017 ;
- Les résultats d'analyses des tours aéro-réfrigérantes enregistrés sur l'application GIDAF.

## > Principales constatations

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées a relevé :

### 4 Écarts Majeurs :

- **Écart Majeur 1 :** Contrairement à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009, les résultats d'analyses du mois N sur les eaux résiduaires rejetées ne sont pas transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télé déclaration (GIDAF) avant la fin du mois N+1.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009 qui prévoit que les résultats d'analyses des eaux résiduaires du mois N soient transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télé déclaration (GIDAF) avant la fin du mois N+1.

- **Écart Majeur 2 :** L'exploitant ne respecte pas le délai de transmission des résultats d'analyses des tours aéro-réfrigérantes à l'inspection, fixé à 30 jours après les prélèvements par le point 3.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le délai de transmission à l'inspection, via l'application GIDAF, des résultats d'analyses sur les eaux des tours aéro-réfrigérantes, fixé à 30 jours après les prélèvements par le point 3.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.

- **Écart Majeur 3 :** Contrairement aux dispositions du point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, le bilan annuel de l'épandage 2016 n'a pas été transmis aux chambres d'agricultures de

l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année. Ce bilan devait être transmis à ces destinataires avant le 31 mai 2017.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, notamment en transmettant, sous un délai d'un mois, le bilan annuel de l'épandage 2016 aux chambres d'agricultures de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année. L'exploitant doit justifier ces transmissions auprès du Préfet sous ce même délai. Les bilans annuels de l'épandage de l'année N devront désormais être transmis à ces destinataires avant le 31 mai de l'année N+1.

- **Écart Majeur 4:** Contrairement aux dispositions du point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, la société GREENFIELD n'a pas réalisé de réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2016.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, en réalisant notamment une réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2017 avant le 31 mai 2018.

## **1 Écart réglementaire**

- **Écart 1 :** Les valeurs limites de concentration dans les rejets des eaux résiduaires, fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2008, ne sont pas respectées, en particulier pour l'azote et le phosphore.  
Par lettre de suite, dont une copie est jointe au présent rapport, l'inspection a demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour que les valeurs limites de concentration, fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2008, soient respectées, notamment après un arrêt de l'usine.

## **7 observations**

- **Observation 1 :** En ce qui concerne les dépassements de concentration en azote, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen IED en justifiant que le milieu récepteur peut tolérer la nouvelle valeur limite de concentration en azote sollicitée.
- **Observation 2 :** L'inspection a recommandé à l'exploitant de mettre en place une hauteur de clôture minimale de 2,5 mètres autour de son établissement.
- **Observation 3 :** L'inspection a recommandé à l'exploitant de mettre en place une vidéosurveillance permettant de visualiser la cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène ainsi que la zone de stockage de produits chimiques.
- **Observation 4 :** L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place des procédures de sécurité écrites.
- **Observation 5 :** L'inspection a recommandé à l'exploitant de faire suivre à son personnel, présent en salle contrôle, des formations sur la conduite à tenir en cas d'intrusion et contre les actes de malveillance.
- **Observation 6 :** L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser l'auto-évaluation prévue à la fiche 8 de l'annexe 1 du guide Ineris « Analyse de la vulnérabilité des sites industriels chimiques face aux menaces de malveillance et de terrorisme – juillet 2015 » et lui a demandé de communiquer cette fiche à M. SOULA, référents sûreté de la Police, et à la préfecture, accompagnée des mesures complémentaires que l'exploitant prévoit de mettre en place pour la sûreté de ses installations.
- **Observation 7 :** L'inspection a recommandé à l'exploitant de mettre en place un registre d'actes de malveillance.

## **> Conclusions et suite proposées**

Au regard des enjeux environnementaux associés aux 4 écarts majeurs relevés lors de la visite d'inspection, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet en annexe 5 du présent rapport.

Par lettre de suite, dont une copie est jointe au présent rapport, l'inspection a demandé ou recommandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour répondre à l'écart réglementaire et aux observations relevées lors de la visite

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie de ce rapport a été transmise simultanément à l'exploitant.

> Pièces jointes

Annexe 1 : Grille d'inspection

Annexe 2 : Grille relative à la thématique « renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance (confidentiel)

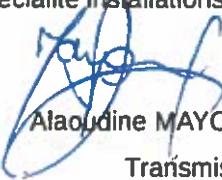
Annexe 3 : Planche photographique (confidentiel)

Annexe 4 : Lettre de suite envoyée à l'exploitant

Annexe 5 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement  
spécialité installations classées

  
Alaoudine MAYOUI

Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation  
La chef de l'Unité départementale de L'Aisne

  
Caroline DOUCHEZ

Validateur

Le référent eau

  
Julien DEVROUTE

Approbateur

Transmis à M. le Préfet de l'Aisne  
Pour le directeur et par subdélégation



# Annexe 1

## PARTIE 1 : Écarts constatés lors de la visite d'inspection du 25/10/2016

### Fiche 1

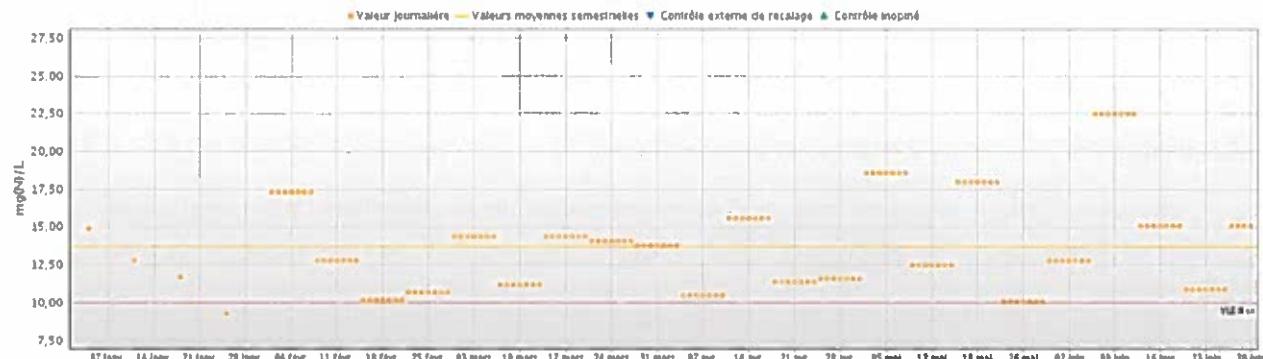
> Référence	> Détail de la prescription																														
	<b>ARTICLE 2</b> L'article 24.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes : <b>ARTICLE 24.7 :</b>																														
	Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.																														
	Le rejet de ces eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 température inférieure à 30°C couleur : la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mgPt/l indice phénols : 0,1 mg/l phénols : 0,05 mg/l composés organiques du chlore (A.O.X.) : 1 mg/l hydrocarbures totaux : 1 mg/l																														
<i>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2008</i>	substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final, et en flux et concentration cumulés) : substances listées en annexe IVa : 0,05 mg/l substances listées en annexe IVb : 1,5 mg/l substances listées en annexe IVcl : 4 mg/l (annexes de l'arrêté ministériel du 03/04/2000)																														
	débits maximaux instantané : 150 m <sup>3</sup> /h journalier : 3 200 m <sup>3</sup> /j toléré à 4 600 m <sup>3</sup> /j en phase de démarrage / mise au point, soit 450 h/an maximum																														
	<table border="1"><thead><tr><th>PARAMETRES</th><th>MES</th><th>DCO</th><th>DB05</th><th>Azote global</th><th>Phosphore total</th></tr></thead><tbody><tr><td>Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l</td><td>70</td><td>500</td><td>40</td><td>10</td><td>2</td></tr><tr><td>Flux maximal journalier en kg/j</td><td>140</td><td>1400</td><td>100</td><td>32</td><td>6,4</td></tr><tr><td>Flux maximal mensuel en kg/mois</td><td>3100</td><td>37200</td><td>3100</td><td>-</td><td></td></tr><tr><td>Flux maximal annuel en kg/an</td><td>36500</td><td>438 000</td><td>36500</td><td>-</td><td>-</td></tr></tbody></table>	PARAMETRES	MES	DCO	DB05	Azote global	Phosphore total	Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l	70	500	40	10	2	Flux maximal journalier en kg/j	140	1400	100	32	6,4	Flux maximal mensuel en kg/mois	3100	37200	3100	-		Flux maximal annuel en kg/an	36500	438 000	36500	-	-
PARAMETRES	MES	DCO	DB05	Azote global	Phosphore total																										
Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l	70	500	40	10	2																										
Flux maximal journalier en kg/j	140	1400	100	32	6,4																										
Flux maximal mensuel en kg/mois	3100	37200	3100	-																											
Flux maximal annuel en kg/an	36500	438 000	36500	-	-																										

\*Azote global = Azote organique + Azote ammoniacal + Azote oxydé.

### > Constat du 25/10/2016

Les eaux résiduaires du process sont traitées par la station d'épuration du site avant rejet dans la Marne. Des prélèvements et des mesures sont réalisés sur ces eaux après traitement. Les résultats de ces mesures sont enregistrés sur l'application GIDAF. Sur la base d'une analyse des résultats des mesures réalisées au cours du premier semestre de l'année 2016 figurant sur GIDAF, il ressort qu'il y a des dépassements réguliers des valeurs limites en concentration et flux en azotes, notamment avec une concentration moyenne de 13,5 mg/l et un flux moyen de 32,4 kg/j.

Ci-dessous figurent le tableau des résultats de mesures en concentration de l'azote au cours du premier semestre 2016 :



Cet écart récurrent en concentration et la valeur limite concernée seront traités dans le dossier de réexamen fourni par la société GREENFIELD dans le cadre de l'application de la directive IED et de la parution des conclusions du BREF PP (Décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil). Il est à noter que ce dossier de réexamen aborde ces dépassements réguliers en azote et qu'une demande de révision de la valeur limite est formulée dans ce dossier. Avant même l'instruction de ce dossier et si ces éléments n'ont pas été fournis dans le dossier de réexamen, dans le cadre de la demande de révision de la valeur limite de l'azote, l'inspection a invité l'exploitant à compléter son dossier de réexamen en justifiant que le milieu récepteur peut tolérer la nouvelle valeur limite et que toutes les mesures, à un coût économiquement acceptable, visant à réduire l'azote dans les rejets ont bien été mises en œuvre.

Sur la base des résultats de mesures du premier semestre 2016 figurant sur GIDAF, il ressort qu'il y a également des dépassements journaliers mais pas moyen sur d'autres paramètres, notamment en phosphores (en février, mai et juin), DCO (en mars et mai), phénols (en mars) et DBO5 (en mars et avril).

Le rapport de contrôle inopiné sur les rejets des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu, réalisé le 22 et 23 juin 2016, fait état d'un unique dépassement sur la valeur limite en concentration du phénol (0,059 mg/l au lieu de 0,05 mg/l). Toutefois, la mesure réalisée porte sur l'indice phénol et non le phénol. Par conséquent, le contrôle inopiné n'a mis en évidence aucun dépassement des valeurs limites en concentration et en flux sur l'ensemble des paramètres.

#### > Remarques de l'exploitant

L'exploitant fait part de ses difficultés à respecter les valeurs limites d'émission en azote en maintenant un abattement efficace des autres polluants. En effet, l'ajout d'azote, pour le bon fonctionnement de la station d'épuration, concourt au dépassement des valeurs limites imposées à ce paramètre.

> Qualification du constat		> Suite proposée	
<input type="checkbox"/> Écart Majeur	<input type="checkbox"/> Administratice	<u>Écart 1 :</u>	
<input checked="" type="checkbox"/> Écart Simple	<input type="checkbox"/> Pénale	Les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2008, en particulier sur l'azote, le phosphore, la DCO, les phénols et la DBO5, ne sont pas respectées.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input checked="" type="checkbox"/> Lettre de suite		
<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Aucune		
<input type="checkbox"/> Déjà signalé			

*Dans le courrier transmis à l'exploitant, l'inspection a demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2008, en particulier sur l'azote, le phosphore, la DCO, les phénols et la DBO5.*

#### Observation 2 :

*Dans le cadre de la demande de révision de la valeur limite en azote figurant dans le dossier de réexamen IED fourni par la société GREENFIELD, si les éléments cités ci-après ne figurent pas dans ce dossier, dans le courrier de suite ci-joint, l'inspection a invité l'exploitant à compléter son dossier de réexamen en*

16-E1

16-O2

16-E1

justifiant que le milieu récepteur peut tolérer la nouvelle valeur limite et que toutes les mesures, à un coût économiquement acceptable, visant à réduire l'azote dans les rejets ont bien été mises en œuvre.

## > Nouveaux éléments

### Éléments de réponse apportés par l'exploitant

En ce qui concerne les dépassements des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires en azote, phosphore, DCO, phénols et DBO5 relevés lors de la visite d'inspection du 25/10/2016, par message électronique du 15 décembre 2016, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

- Concernant la DBO5, la DCO et l'indice phénol, il s'agit de dépassements ponctuels en concentration lors de phases de fonctionnement particulier (remise en route après arrêt usine).
- Concernant les dépassements en azote (N) et phosphore (P), qui peuvent être générés lors des phases d'arrêt et de remise en route de l'usine. L'exploitant explique également les autres dépassements par l'utilisation d'un nouveau nutriment phospho-azoté utilisé dans le cadre de l'optimisation de l'efficacité de la station d'épuration. Ce nouveau produit nécessite un suivi précis et des ajustements de concentrations qu'il faut affiner. La mise en place de ce produit appelé "NBCO", produit non dangereux, a pour objectif de les aider justement à maîtriser les rejets azote et a eu l'avantage de remplacer sur le site 2 produits dangereux à savoir l'acide phosphorique et l'ammoniaque. L'exploitant rappelle également qu'il a formulé une demande de révision de la valeur limite en azote dans son dossier de réexamen IED.

## > Analyse de l'Inspection et remarques de l'exploitant

Le rapport de contrôle inopiné des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu, réalisé le 28 et 29 juin 2017 par la société SOCOR, fait état d'un dépassement sur les valeurs limites en concentration et en flux en azote (20,8 mg/l au lieu de 10 mg/l et 45,15 kg/j au lieu de 32 kg/j).

Les résultats d'analyses 2017 des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu sont enregistrés sur l'application GIDAF jusqu'au mois de juillet. Sur la base d'une analyse des résultats des mesures réalisées de février à juillet 2017 figurant sur l'application GIDAF, il ressort qu'il y a des dépassements réguliers des valeurs limites en concentration et flux en azote et phosphore. Les valeurs moyennes de rejets au cours de cette période sont indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Rejets de février à juillet 2017		APC du 12/02/2008	
	Valeur moyenne en concentration (mg/l)	Valeur moyenne en Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Azote global	14,69	24,1	10	32
Phosphore	2,53	4,05	2	6,4

Ces résultats montrent que les valeurs moyennes de concentration en azote global et phosphore, sur la période allant de février à juillet 2017, dépassent les valeurs limites de concentration imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2008.

17-E1

En ce qui concerne les dépassements en phosphore, l'exploitant a indiqué que la valeur moyenne de concentration a été impactée par des rejets importants de phosphore au mois d'avril, consécutifs à un arrêt de l'usine au mois de mars. L'exploitant a indiqué qu'en général, la valeur limite de concentration en phosphore est respectée. Il convient de demander à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites de rejet en concentration et en flux après un arrêt de l'usine.

En ce qui concerne les dépassements de concentration en azote, l'exploitant indique qu'ils sont dus à une diminution importante du débit des eaux rejetées. En effet, le débit journalier d'eaux rejetées serait actuellement aux alentours de 1800 m<sup>3</sup>, alors que le débit maximal autorisé est de 3200 m<sup>3</sup>. L'exploitant indique que son établissement respecte la valeur limite haute de flux spécifique imposée par les conclusions MTD du Bref PP (MTD 40, tableau 16 : 0,1 kg/t). Il indique aussi que l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ne prévoit pas de valeur limite de concentration en azote lorsque le flux journalier est inférieur à 50 kg/j. Par messages électroniques du 7 et 14 décembre 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection une demande de révision de des valeurs limites en azote dans son dossier de réexamen IED, accompagnée d'une étude d'impact des rejets en azote dans la Marne. L'inspection invite l'exploitant à transmettre à M. le préfet les compléments de son dossier de réexamen IED.

> Bilan	> Qualification nouvelle du constat	> Suite proposée
<input type="checkbox"/> Soldé <input type="checkbox"/> Non soldé <input checked="" type="checkbox"/> Partiellement soldé	<input type="checkbox"/> Écart Majeur <input checked="" type="checkbox"/> Écart <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Déjà signalé	<p><b>Écart 1 :</b></p> <p>Les valeurs limites de concentration dans les rejets des eaux résiduaires, fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2008, ne sont pas respectées, en particulier pour l'azote et le phosphore.</p> <p>Par lettre de suite, dont une copie est jointe au présent rapport, l'inspection a demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour que les valeurs limites de concentration, fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2008, soient respectées, notamment après un arrêt de l'usine.</p> <p><b>Observation 1 :</b></p> <p>En ce qui concerne les dépassements de concentration en azote, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen IED en justifiant que le milieu récepteur peut tolérer la nouvelle valeur limite de concentration en azote sollicitée.</p>

## Fiche 2

> Référence	> Détail de la prescription
	<u>Consignes d'exploitation</u>
<i>Article 3.7 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921</i>	<p>I. Entretien préventif et surveillance de l'installation (...)</p> <p>3. Surveillance de l'installation (...)</p> <p>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> :</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). (...)</p> <p>e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. (...)</p>
	<b>&gt; Constat du 25/10/2016</b>

Sur l'application GIDAF, destinée également à la transmission à l'inspection des résultats d'analyses des tours aéro-réfrigérantes, seuls les résultats d'analyses des mois de janvier et mars 2016 figurent. Les prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* doivent être réalisés au moins une fois tous les bimestres et les résultats d'analyses doivent être renseignés sur l'application GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date de prélèvement. Ainsi, le jour de la visite, les résultats d'analyses des mois de mai et juillet auraient dû figurer sur l'application GIDAF. 16-E2

À la demande de l'inspection sur la réalisation des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* sur ces tours, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports d'analyses réalisées le 29/07/2016 et 07/09/2016 par la société Alphabio. Ces rapports d'analyses ne font état d'aucun dépassement.

### > Remarques de l'exploitant

L'exploitant a indiqué avoir pris du retard sur le renseignement des résultats d'analyses des tours aéro-réfrigérantes sur GIDAF.

> Qualification du constat	> Suite proposée
<input type="checkbox"/> Écart Majeur <input checked="" type="checkbox"/> Écart Simple <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Déjà signalé	<input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input checked="" type="checkbox"/> Lettre de suite <input type="checkbox"/> Aucune

#### Écart 2 :

*Dans le courrier transmis à l'exploitant, l'inspection a demandé à l'exploitant de respecter le délai (30 jours après prélèvement) de transmission à l'inspection, via l'application GIDAF, des résultats d'analyses des tours aéro-réfrigérantes imposée par l'article 3.7 de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.*

## > Nouveaux éléments

### > Référence

*Article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/12/2009* 3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur

les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.  
(...)

### > Analyse de l'Inspection et remarques de l'exploitant

Les résultats d'analyses 2017 des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu sont enregistrés sur l'application GIDAF jusqu'au mois de juillet. Or, l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009 prévoit que les résultats d'analyses du mois N soient transmis par voie électronique sur le site de télé déclaration (GIDAF) avant la fin du mois N+1. Par conséquent, les résultats d'analyses 2017 des eaux résiduaires auraient dû être renseignés jusqu'au mois de septembre 2017. 17-EM1

En ce qui concerne les résultats d'analyses des tours aéro-réfrigérantes, les résultats d'analyses sont renseignés sur l'application GIDAF jusqu'au mois de septembre 2017. Les résultats d'analyses des mois de mars, mai, juillet et septembre 2017 ne font état d'aucun dépassement. Toutefois, ils ont tous été transmis à l'inspection via l'application GIDAF le 24 novembre 2017. L'exploitant n'a donc pas respecté le délai de transmission à l'inspection, de 30 jours après les prélèvements, imposé par l'article 3.7 de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921. 17-EM2

> Bilan	> Qualification nouvelle du constat	> Suite proposée
---------	-------------------------------------	------------------

<input type="checkbox"/> Soldé <input checked="" type="checkbox"/> Non soldé <input type="checkbox"/> Partiellement soldé	<input checked="" type="checkbox"/> Écart Majeur <input type="checkbox"/> Écart <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Déjà signalé	<input checked="" type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input type="checkbox"/> Lettre de suite <input type="checkbox"/> Aucune
<p><b>Écart Majeur 1 :</b> Contrairement à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009, les résultats d'analyses du mois N sur les eaux résiduaires rejetées ne sont pas transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télé déclaration (GIDAF) avant la fin du mois N+1.</p> <p>L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009 qui prévoit que les résultats d'analyses du mois N soient transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télé déclaration (GIDAF) avant la fin du mois N+1.</p> <p><b>Écart Majeur 2 :</b> L'exploitant ne respecte pas le délai de transmission des résultats d'analyses des tours aéro-réfrigérantes à l'inspection, de 30 jours après les prélèvements, imposé par l'article 3.7 de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.</p> <p>L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le délai de transmission à l'inspection, via l'application GIDAF, des résultats d'analyses sur les eaux des tours aéro-réfrigérantes, fixé à 30 jours après les prélèvements par l'article 3.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.</p>		

### Fiche 3

> Référence		> Détail de la prescription	
Article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004		<p>(...)</p> <p><b>La zone de stockage de vieux papiers située dans un bâtiment couvert ne doit pas contenir plus de 7100 tonnes, et sera divisée en 50 lots d'une surface au sol de 12 m x 4,2 m et d'une hauteur maximum de 4,8 m.</b></p>	
Article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004		<p>(...)</p> <p><b>La zone de stockage vieux papiers située à l'extérieur doit être implantée à 12 mètres de la façade sud du bâtiment de stockage de vieux papiers. Ce stockage doit être repéré par un marquage au sol de dimensions 50 m (le long de la façade sud du bâtiment de stockage) x 6 m de largeur, et ne doit pas dépasser la hauteur de 3,5 mètres.</b></p>	
> Constat du 25/10/2016			
Lors de la visite, l'inspection a contrôlé la zone de stockage de vieux papiers située dans le bâtiment. Le jour de la visite, l'inspection a recommandé à l'exploitant de mieux séparer les lots les uns des autres, avec une distance minimale de 1,5 mètres. En ce qui concerne le tonnage présent le jour de la visite, sur la base d'un état des stocks informatisé, il semblerait qu'il y avait 5 816 tonnes de papiers entreposés dans le bâtiment. Les dimensions maximales des lots de papiers dans ce bâtiment n'appelle pas d'observation de l'inspection.		16-03	
Lors de la visite, l'inspection a également contrôlé le stockage extérieur de vieux papiers. Ce contrôle a mis en exergue des écarts vis-à-vis des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15/10/04, notamment :		16-03	
<ul style="list-style-type: none"><li>• la hauteur maximale de stockage de 3,5 mètres n'était pas respectée. Le jour de la visite, la hauteur de stockage était d'environ 4 mètres (superposition de 4 balles de papiers) ;</li><li>• la distance de stockage de 12 mètres par rapport à la façade sud du bâtiment n'était pas respectée. En effet, plusieurs balles de papiers tombées du stockage se trouvaient à une distance inférieure à cette distance de 12 mètres ;</li><li>• Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stockage d'environ 50 m<sup>3</sup> de vieux papiers à l'extérieur, au niveau de l'entrée du bâtiment abritant le stockage. Ce stockage extérieur est situé en dehors du marquage au sol prévu par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15/10/04.</li></ul>			
Enfin, considérant que le stockage extérieur était réalisé sur le marquage au sol, lors de la visite, l'inspection a invité l'exploitant à prendre les mesures nécessaires afin que le marquage au sol reste visible.		16-04	
> Remarques de l'exploitant			
/			
> Qualification du constat		> Suite proposée	
<p><input type="checkbox"/> Écart Majeur <input checked="" type="checkbox"/> Écart Simple <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Déjà signalé</p>		<p><b>Écart 3 :</b></p> <p><i>Le stockage extérieur de vieux papiers ne respecte pas la hauteur maximale, la distance d'éloignement minimale par rapport au bâtiment de stockage et le marquage au sol délimitant l'unique stockage extérieur de vieux papiers</i></p> <p><i>Dans le courrier transmis à l'exploitant, l'inspection a demandé à l'exploitant de respecter, sous un délai de deux jours, les modalités de stockage extérieur des vieux papiers, imposés par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15/10/04, notamment en respectant la hauteur maximale de stockage et la distance d'éloignement minimale par rapport au bâtiment de stockage et en réalisant le stockage extérieur uniquement dans la zone délimitée par le marquage au sol. L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection, sous un délai d'une semaine, qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de cet article.</i></p>	
<p><input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input checked="" type="checkbox"/> Lettre de suite <input type="checkbox"/> Aucune</p>		<p><b><u>Observation 3 :</u></b></p> <p><i>Dans le courrier transmis à l'exploitant, l'inspection a invité l'exploitant à mieux séparer les lots de stockage du bâtiment vieux papiers les uns des autres, avec une distance suffisante pour permettre l'évacuation des personnes en cas d'incendie</i></p>	
		<p><b><u>Observation 4 :</u></b></p> <p><i>Dans le courrier transmis à l'exploitant, l'inspection a invité l'exploitant à réaliser le stockage extérieur de vieux papier de manière à ce que le marquage au sol reste visible.</i></p>	

## > Nouveaux éléments

### Éléments de réponse apportés par l'exploitant

Par message électronique du 15 décembre 2016, l'exploitant a transmis à l'inspection des photographies attestant du respect des modalités de stockage extérieur des vieux papiers.

### > Analyse de l'Inspection et remarques de l'exploitant

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage extérieur de vieux papiers non autorisé sur le site.

> Bilan	> Qualification nouvelle du constat	> Suite proposée
<input checked="" type="checkbox"/> Soldé <input type="checkbox"/> Non soldé <input type="checkbox"/> Partiellement soldé	<input type="checkbox"/> Écart Majeur <input type="checkbox"/> Écart <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Déjà signalé	<input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input type="checkbox"/> Lettre de suite <input checked="" type="checkbox"/> Aucune

## PARTIE 2 : Prescriptions vérifiées lors de l'inspection du 29 novembre 2017

### Fiche 4

#### > Référence

#### > Détail de la prescription

##### II.16 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Article 16 de l'annexe II de l'APC du 20/12/2016

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (chaque exploitation agricole reçoit une copie de son bilan annuel). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne et de l'Oise avant le 31 mai de l'année suivant chaque campagne, aux chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année.

Chaque année une réunion de rendu des pratiques de l'épandage devra être organisée à laquelle seront invités tous les agriculteurs concernés par le bilan annuel, les maires des communes concernées par le bilan annuel, l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France au titre de la police de santé publique, les Directions Départementales des Territoires de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de l'eau, les chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, ainsi que le président de la commission locale de l'eau du SAGE « Aisne Veille Saine ».

#### > Constats de l'inspection et Remarques de l'exploitant

Le bilan annuel de l'épandage 2016 n'a pas été transmis aux chambres d'agricultures de l'Aisne et de l'Oise ainsi 17-EM3 qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année. Ce bilan devait être transmis à ces destinataires avant le 31 mai 2017.

Contrairement aux dispositions de l'article 16 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 17-EM4 2016, la société GREENFIELD n'a pas réalisé de réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2016.

#### > Qualification du constat

#### > Suite proposée

##### Écart Majeur 3 :

Contrairement aux dispositions du point II.16 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, le bilan annuel de l'épandage 2016 n'a pas été transmis aux chambres d'agricultures de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année. Ce bilan devait être transmis à ces destinataires avant le 31 mai 2017.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, notamment en transmettant, sous un délai d'un mois, le bilan annuel de l'épandage 2016 aux chambres d'agricultures de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année. L'exploitant doit justifier ces transmissions auprès du Préfet sous ce même délai. Les bilans annuels de l'épandage de l'année N devront désormais être transmis à ces destinataires avant le 31 mai de l'année N+1.

- Écart Majeur
- Écart Simple
- Observation
- Conforme
- Déjà signalé

- Administrative
- Pénale
- Lettre de suite
- Aucune

##### Écart Majeur 4 :

Contrairement aux dispositions du point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, la société GREENFIELD n'a pas réalisé de réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2016.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, en réalisant notamment une réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2017 avant le 31 mai 2018.

---

## Annexe 2

### Grille « sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance »

(Confidentiel)  
Envoi par fil séparé à l'exploitant

---

## Annexe 4

### Copie de la lettre de suites envoyée à l'exploitant





Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Soissons, le

Unité Départementale de l'Aisne  
Équipe 2  
47 avenue de Paris  
02200 SOISSONS  
Tél. : 03.23.59.96.12  
Fax. 03.23.59.92.10

Affaire suivie par : Alaoudine MAYOUI  
mél : [alaoudine.mayoufi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alaoudine.mayoufi@developpement-durable.gouv.fr)

référence : AM/GREEN\_17LS263

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Visite d'inspection du 29 novembre 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action nationale visant à renforcer la sécurité des sites classés SEVESO, j'ai procédé le 29 novembre 2017 à une visite d'inspection de votre établissement, accompagné de M. SOULA, Commandant de Police.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, il a été relevé 4 écarts majeurs, 1 écart réglementaire et 7 observations.

*Je vous informe qu'au regard des enjeux environnementaux, les écarts majeurs ont fait l'objet d'une proposition à Monsieur le Préfet de l'Aisne d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est annexé au rapport d'inspection joint au présent courrier.*

En ce qui concerne l'écart réglementaire relevé lors de la visite, il vous est demandé de prendre les mesures nécessaires pour que les valeurs limites de concentration, fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2008, soient respectées, notamment après un arrêt de l'usine.

En ce qui concerne les observations relevées lors de la visite, je vous invite vivement à :

- transmettre, à M. le Préfet, les compléments à votre dossier de réexamen IED justifiant que le milieu récepteur peut tolérer les nouvelles valeurs limites de rejet en azote sollicitées ;
- mettre en place une hauteur de clôture minimale de 2,5 mètres autour de votre établissement ;
- mettre en place une vidéosurveillance permettant de visualiser la cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène ainsi que la zone de stockage de produits chimiques ;
- mettre en place des procédures de sécurité écrites.
- faire suivre à votre personnel, présent en salle contrôle, des formations sur la conduite à tenir en cas d'intrusion et contre les actes de malveillance ;
- réaliser l'auto-évaluation prévue à la fiche 8 de l'annexe 1 du guide Ineris « Analyse de la vulnérabilité des sites industriels chimiques face aux menaces de malveillance et de terrorisme – juillet 2015 » et à communiquer cette fiche à M. SOULA, référents sûreté de la

Société GREENFIELD  
Z.I. de la Grande Borne  
02400 CHÂTEAU THIERRY

Police, et à la préfecture, accompagnée des mesures complémentaires que vous envisagez de mettre en place pour la sûreté de vos installations ;

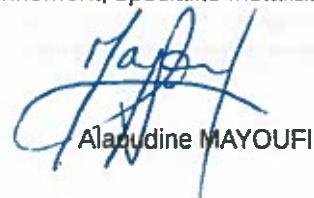
- mettre en place un registre d'actes de malveillance.

Les constats de cette visite sont détaillés dans le rapport d'inspection joint au présent courrier.

Conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, vous pouvez faire part à Monsieur le Préfet de vos observations sur le rapport de l'inspection des installations classées ainsi que sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Dans ce cas, je vous remercie de me mettre en copie de votre courrier.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable de l'Équipe 2  
Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées



Alaudine MAYOUFI

---

## Annexe 5

### Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure





## PRÉFET DE L'AISNE

### PROJET

IC/2017/

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GREENFIELD SAS de respecter certaines prescriptions opposables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY (02)**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 514-5 et L. 511-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 8553 du 21 décembre 1994, complété et modifié, autorisant l'exploitation d'une unité de pâte marchande désencrée sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2008/018 du 12 février 2008 modifiant les valeurs limites des rejets aqueux et atmosphériques de l'établissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2009/223 du 08 décembre 2009 imposant la mise en place d'un programme de surveillance des eaux résiduaires ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° IC/2016/148 du 20 décembre 2016 relatif à l'extension du plan d'épandage ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/058 du 16 mai 2017 actualisant le classement et imposant les prescriptions générales applicables aux établissements classés SEVESO seuil bas ;

**VU** le « donner acte » en date du 1er avril 2014 relatif à l'identification de la rubrique 3610 a) comme rubrique principale « IED », délivré à la société GREENFIELD ;

**VU** le point 3.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« 3.7. **CONSIGNES D'EXPLOITATION**

(...)

e) *Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :*

*Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.*

(...) »

VU l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2009/223 du 08 décembre 2009 susvisé qui dispose :

« *3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance*

*Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.*

*(...) »*

VU le point II.16 de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016 susvisé qui dispose :

« *II.16 Bilan annuel*

*Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :*

- les parcelles réceptrices ;*
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues ;*
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols ;*
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;*
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;*
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.*

*Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (chaque exploitation agricole reçoit une copie de son bilan annuel). Un exemplaire du document est transmis aux présidents de l'Aisne et de l'Oise avant le 31 mai de l'année suivant chaque campagne, aux chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année.*

*Chaque année une réunion de rendu des pratiques de l'épandage devra être organisée à laquelle seront invités tous les agriculteurs concernés par le bilan annuel, les maires des communes concernées par le bilan annuel, l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France au titre de la police de santé publique, les Directions Départementales des Territoires de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de l'eau, les chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, ainsi que le président de la commission locale de l'eau du SAGE « Aisne Vesle Suippe ». »*

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

[VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date]] ;

[VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé] ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 29 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site de la société GREENFIELD SAS autorisée à exploiter une unité de pâte marchande désencrée sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY (02) :

« *Écart Majeur 1 : Contrairement à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009, les résultats d'analyses du mois N sur les eaux résiduaires rejetées ne sont pas transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télé déclaration (GIDAF) avant la fin du mois N+1.* »

« *Écart Majeur 2 : L'exploitant ne respecte pas le délai de transmission des résultats d'analyses des tours aéro-réfrigérantes à l'inspection, fixé à 30 jours après les prélèvements par le point 3.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.* »

« *Écart Majeur 3 : Contrairement aux dispositions du point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, le bilan annuel de l'épandage 2016 n'a pas été transmis aux chambres d'agricultures de*

*l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année. Ce bilan devait être transmis à ces destinataires avant le 31 mai 2017. »*

*« Écart Majeur 4 : Contrairement aux dispositions du point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, la société GREENFIELD n'a pas réalisé de réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2016. »*

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009 susvisé, du point 3.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et du point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GREENFIELD SAS de respecter les dispositions de ces articles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

# **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

La société GREENFIELD SAS autorisée à exploiter une unité de pâte marchande désencrée sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY (02) est mise en demeure de :

- respecter, sans délai, l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009 qui prévoit que les résultats d'analyses des eaux résiduaires du mois N soient transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télé déclaration (GIDAF) avant la fin du mois N+1 ;
- respecter, sans délai, le délai de transmission à l'inspection, via l'application GIDAF, des résultats d'analyses sur les eaux des tours aéro-réfrigérantes, fixé à 30 jours après les prélèvements par le point 3.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 ;
- respecter le point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, notamment en transmettant, sous un délai d'un mois, le bilan annuel de l'épandage 2016 aux chambres d'agricultures de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année. L'exploitant doit justifier ces transmissions auprès du Préfet sous ce même délai. Les bilans annuels de l'épandage de l'année N devront désormais être transmis à ces destinataires avant le 31 mai de l'année N+1 ;
- respecter le point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, en réalisant notamment une réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2017 avant le 31 mai 2018.

Les délais prévus au présent article débutent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **FORMULES EXÉCUTOIRE ET DE RECOURS**

## PRÉFECTURE DE L'AISNE

**Objet : GREENFIELD SAS sur la commune de CHATEAU THIERRY (02)**

Destinataires successifs	Visa	Signature	Date	Paraphe
UDDREAL	X	<i>pp</i>	05/12/2017	<i>AM</i>
Service Environnement - DDT02	X			
Le Chef de service	X			
Le Secrétaire Général	X		Arrivée S.P.S.G. Départ S.P.P. Retour S.P.S.G. Retour direction	
Le Préfet	X			

Dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action nationale visant à renforcer la sécurité des sites classés SEVESO, l'inspection a procédé le 29 novembre 2017 à une visite d'inspection de cet établissement, accompagné de M. SOULA, Commandant de Police.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, il a été relevé 4 écarts majeurs, 1 écart simple et 7 observations.

Les écarts majeurs font l'objet d'une proposition de mise en demeure. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est proposé en annexe du rapport de visite.

Par lettre de suite, dont une copie est jointe au présent rapport, l'inspection a demandé ou recommandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour répondre à l'écart réglementaire et observations relevés lors de la visite d'inspection.

